



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

Informations sur l'obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr

Berne, janvier 2018



Impressum

Informations sur l'obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr

Auteure : Agnes Meyer-Frund, ing. dipl. EPF et lic. ès sc. pol.

Surveillance des prix
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

www.monsieur-prix.admin.ch

Berne, janvier 2018



Table des matières

1	Introduction	1
1.1	Cadre juridique.....	1
1.2	Vue d'ensemble de l'obligation d'audition.....	2
2	Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées	3
2.1	Examen préliminaire.....	3
2.2	Liste de contrôle.....	3
2.3	Déclaration spontanée	4
2.4	Procédure ordinaire.....	4
2.4.1	Examen préliminaire	4
2.4.2	Examen approfondi	4
3	Documents à fournir	6
4	Recommandations du Surveillant des prix	7
	Bibliographie	8
	Glossaire	9



1 Introduction

Les communes ou les cantons qui contrôlent ou fixent les taxes applicables à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées sont en principe tenus de soumettre au Surveillant des prix les documents pertinents pour avis avant la décision définitive (art. 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix [LSPr]). L'autorité compétente doit consulter le Surveillant des prix avant de décider des nouveaux tarifs afin de pouvoir tenir compte, le cas échéant, des recommandations du Surveillant des prix.

Le présent document rassemble les informations les plus importantes pour les autorités soumises à l'obligation d'audition. Il décrit la procédure d'audition prévue par l'art. 14 LSPr et ses différentes variantes. L'art. 14 LSPr ne s'applique pas aux entreprises dont les tarifs ne sont pas approuvés par une autorité politique ; elles sont concernées par l'art. 6 ss. LSPr ; dans ce cas, les informations figurant dans ce document ne sont que partiellement pertinentes.

Le présent document est divisé en chapitres et contient délibérément certaines répétitions, afin que le lecteur ait toutes les informations utiles dans le chapitre qui l'intéresse.

Il convient de mentionner également le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » [2], qui présente les points à observer pour que les taxes ne soient pas d'emblée considérées comme abusives, et le document « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » [3], qui détaille la méthode d'appréciation appliquée par le Surveillant des prix.

1.1 Cadre juridique

La LSPr s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels et aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). Les communes et les organisations qu'elles mandatent disposent, sur le territoire qui leur échoit, d'un monopole public en matière d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées. Dès lors, les conditions de l'art. 2 LSPr sont réunies et la subordination à cette loi est établie.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, al. 1, LSPr). Ainsi, la Surveillance des prix (SPR) dispose d'un droit de recommandation concernant les taxes sur l'eau et les eaux usées.

Si un syndicat intercommunal ou une SA distincte fixe les tarifs de manière indépendante, ce n'est pas l'art. 14 LSPr, mais la procédure ordinaire prévue par la LSPr qui s'applique. Par conséquent, l'organisation concernée n'est pas obligée de requérir au préalable l'avis du Surveillant des prix ; par contre, ce dernier peut décider en tout temps d'examiner ses tarifs et, s'il les juge trop élevés, d'ordonner leur abaissement par voie de décision. Toutefois, l'organisation a aussi la latitude de soumettre ses tarifs au Surveillant des prix (art. 6 LSPr) pour s'assurer que ce dernier ne les jugera pas abusifs.



1.2 Vue d'ensemble de l'obligation d'audition

Les tableaux suivants présentent le déroulement des différentes variantes de la procédure d'audition auprès de la SPR. En fonction de la situation, différentes procédures peuvent être appliquées, qui diffèrent en termes de durée et de documents à soumettre pour examen.

En cas de révision du règlement sans modification des tarifs, il n'est pas nécessaire de consulter la Surveillance des prix¹.

En cas de modification des tarifs, les conditions suivantes s'appliquent :

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
Utilisation de la liste de contrôle	Oui	Non	Oui	Non
Respect des critères 1 à 3 de la liste de contrôle	Oui	Non	Non	Oui
Opportunité d'un examen approfondi selon la liste de contrôle ou l'examen préliminaire	Non	Non	Oui	Oui

Méthode d'examen de la SPR	Examen simplifié, examen préliminaire uniquement ou déclaration spontanée	Examen préliminaire et recommandation	Examen approfondi, recommandation	Examen approfondi, évent. recommandation
Documents à transmettre	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration spontanée- Documents énumérés au chap. 3 (points 1 à 3)	<ul style="list-style-type: none">- Documents énumérés au chap. 3 (points 1 à 3)	<ul style="list-style-type: none">- (Liste de contrôle)- Documents énumérés au chap. 3	<ul style="list-style-type: none">- Documents énumérés au chap. 3
Durée approximative de la procédure	30 jours	6 semaines	6 semaines	8 semaines

¹ Sous condition que les tarifs en vigueur aient été soumis à l'avis du Surveillant de prix



2 Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées

2.1 Examen préliminaire

Avant de déterminer si un examen approfondi s'impose, le Surveillant des prix clarifie les points suivants :

1. Les coûts sont-ils correctement délimités ?
2. Tous les utilisateurs de la prestation paient-ils leur part ?
3. La structure des taxes est-elle conforme au principe de causalité et au principe de l'équivalence ?

La décision de procéder à un examen approfondi est déterminée par trois autres questions :

4. Les taxes sont-elles élevées en termes absolus et par rapport à d'autres communes ?
5. Quelle est l'ampleur du relèvement des taxes ?
6. Des préfinancements ont-ils été effectués et, si oui, de quel montant ?

S'il n'y a pas de préfinancement, que l'augmentation est inférieure à 30 %² et que, par ailleurs, les taxes ne sont, pour aucun type de ménage³, supérieures au 65^e centile⁴ de la comparaison des taxes effectuée par le Surveillant des prix, celui-ci renonce généralement à un examen approfondi.

Le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » [2] explique comment s'opère l'examen préliminaire afin que la commune puisse l'effectuer elle-même. Si elle satisfait les critères énoncés dans la liste de contrôle prévue à cet effet, elle peut le confirmer dans une déclaration spontanée et transmettre celle-ci à la SPR. Si elle ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d'émettre une recommandation⁵.

2.2 Liste de contrôle

Les communes peuvent effectuer l'examen préliminaire elles-mêmes. Afin de vérifier que les principaux critères de la norme comptable sont satisfaits, la SPR a mis au point une liste de contrôle à l'intention des communes. Cette liste permet principalement de vérifier que les taxes perçues servent uniquement à couvrir les charges imputables à l'exercice, et non pas à constituer des réserves. De plus, elle permet de s'assurer que les taxes sont conformes au principe de causalité et au principe de l'équivalence (cf. « Guide et listes de contrôle » [2]).

² Inférieure à 20 % dans le cas de taxes de raccordement.

³ Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch.

⁴ En janvier 2018, il correspondait à environ 2.40 fr./m³ pour l'approvisionnement en eau potable et à environ 2.40 fr./m³ s'agissant de l'élimination des eaux usées, ces chiffres étant calculés pour les ménages types publiés, c.-à-d. en incluant pour chacun d'eux toutes les composantes de prix fixes.

⁵ Par analogie avec l'art. 6 LSPr.



2.3 Déclaration spontanée

Si la commune satisfait les critères énoncés dans la liste de contrôle, elle peut le confirmer dans une déclaration spontanée. Ce faisant, la commune confirme qu'elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix (cf. « Guide et listes de contrôle » [2]) et qu'elle remplit les conditions qui y sont prévues. Si elle ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d'effectuer un examen approfondi et d'émettre une recommandation⁶.

Même dans l'éventualité où tous les points ne peuvent être confirmés dans la déclaration spontanée, cette dernière permet d'accélérer la procédure ordinaire, en remplaçant l'examen préliminaire.

2.4 Procédure ordinaire

2.4.1 Examen préliminaire

En règle générale, la procédure ordinaire appliquée par le Surveillant des prix débute par un examen préliminaire, au cours duquel les points de la liste de contrôle sont passés rapidement en revue. Une commune peut aussi demander un examen préliminaire si elle ne souhaite pas contrôler les taxes elle-même au moyen de la liste de contrôle. Cette démarche est particulièrement indiquée au début du processus de fixation des taxes. Le Surveillant des prix remet alors une première évaluation du projet de taxes et décide s'il est nécessaire d'effectuer un examen ordinaire.

Dans le cas où la commune demande spécifiquement un examen préliminaire, le Surveillant des prix doit disposer au moins des éléments suivants : 1) message, 2) présentation de la situation financière et 3) données concernant la présentation des comptes. Si les taxes servent uniquement à couvrir les charges d'exploitation et les amortissements obligatoires, les informations précitées suffisent en principe aussi pour la demande définitive (cf. chap. 3).

Si l'examen préliminaire démontre qu'un examen approfondi est nécessaire, les informations supplémentaires seront demandées dans un deuxième temps. C'est le cas par exemple lorsque des amortissements supplémentaires sont réalisés ou que des préfinancements sont accumulés. Le cas échéant, des informations supplémentaires quant aux actifs et au plan d'investissement doivent être fournies.

2.4.2 Examen approfondi

Si l'examen préliminaire fait apparaître la nécessité de procéder à un examen approfondi, les documents cités au chapitre 3 doivent être transmis au Surveillant des prix, dans la mesure où ils ne lui ont pas déjà été soumis dans le cadre de l'examen préliminaire ou que les chiffres requis n'apparaissent pas dans les publications de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). La procédure peut être accélérée considérablement en transmettant l'ensemble des documents et en soumettant la présentation de la situation financière sous forme de tableaux Excel.

⁶ Par analogie avec l'art. 6 LSPr.



L'examen approfondi vise avant tout à évaluer le préfinancement prévu. La situation financière de l'entreprise est prise en considération.

Dans le cas des entreprises à but lucratif, au moins le bénéfice prévu est vérifié quant à son adéquation. Dès lors que l'entreprise dégage un bénéfice, il n'est en principe pas admis d'effectuer des préfinancements grâce aux recettes issues des taxes.

Les critères de l'examen approfondi sont décrits en détail dans le document « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » [3].



3 Documents à fournir

Les documents et informations énumérés ci-dessous sont nécessaires pour un examen approfondi. En principe, les documents et informations des points 1 à 3 suffisent pour un examen préliminaire ou en l'absence de préfinancement.

- 1) Message :
 - anciens et nouveaux tarifs
 - justification de l'adaptation
 - présentation du calcul des tarifs (y c. hypothèses pertinentes)
 - indication de l'autorité qui décide ou approuve les tarifs
- 2) Présentation de la situation financière :
 - comptes annuels (compte de fonctionnement ou de résultats, et bilan) des deux derniers exercices
 - budgets
 - plan d'investissement
 - *plan financier*⁷
- 3) Données concernant l'établissement des comptes :
 - méthode d'amortissement et, le cas échéant, modifications déjà appliquées ou prévues en lien avec le passage au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)
 - limites d'inscription des investissements à l'actif
 - frais d'intérêt sur la dette
- 4) Aperçu des installations :
 - évaluations disponibles
 - vieillissement des infrastructures (données compilées par catégorie d'infrastructures et tranche d'âge)
- 5) Autres informations utiles :
 - nombre d'habitants ou d'équivalents-habitants concernés
 - volume d'eau vendu (en m³)
 - taxes publiques ou prestations gratuites
 - indication des prix et conditions si l'eau provient d'un autre approvisionnement
 - autrement :
 - nombre de galeries de captage
 - mode de traitement de l'eau
 - indication des prix et conditions si la commune est raccordée à la STEP d'une autre commune
 - autres renseignements jugés pertinents par le requérant pour l'évaluation des taxes

Si certains de ces documents ne sont pas disponibles, le Surveillant des prix recommande de soumettre une prédemande assortie des documents disponibles, en précisant que les autres informations requises doivent être préparées spécialement ou qu'elles ne sont pas disponibles.

⁷ Pas nécessaire pour l'examen préliminaire.



4 Recommandations du Surveillant des prix

Conformément à l'art. 14, al. 2, LSPr, l'autorité compétente a l'obligation de mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle s'écarte de sa recommandation, de s'en expliquer publiquement.

En premier lieu, la recommandation du Surveillant des prix doit être connue de l'autorité décisionnelle. Si le parlement ou l'assemblée communale statue sur le montant des tarifs, ses membres doivent être informés de la recommandation du Surveillant des prix. Autrement dit, le Surveillant des prix doit être consulté **avant** que la décision soit prise.

Dans tous les cas, l'autorité politique doit se prononcer sur la recommandation du Surveillant des prix. Si elle la suit, elle peut se contenter d'indiquer que l'audition a eu lieu et que la recommandation a été prise en compte.

Dans le cas où l'autorité politique s'écarte de la recommandation, elle est tenue de s'en expliquer de façon circonstanciée et de **publier** ses motifs. Idéalement, cette publication s'effectue sur l'internet, conjointement avec les tarifs et la recommandation du Surveillant des prix.

La décision doit également être communiquée au Surveillant des prix, afin qu'il puisse publier sa recommandation et adapter les tarifs publiés.



Bibliographie

[2] SPR, « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées », www.monsieur-prix.admin.ch.

[3] SPR, « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées », www.monsieur-prix.admin.ch.

[4] Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20), www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19850345/index.html.

[5] SPR, « Appréciation des taxes et émoluments dans les secteurs de l'approvisionnement en eau potable et de l'élimination des eaux usées », juillet 2008, www.monsieur-prix.admin.ch.



Glossaire

Centile	« Chacune des cent parties d'effectif égal d'un ensemble statistique donné. » ⁸
Principe de l'équivalence	Principe de l'égalité de valeur entre la prestation et la contre-prestation (p. ex. dans la fixation des taxes) ⁹ .
Principe de causalité	« Des taxes fondées sur le principe de causalité supposent qu'elles visent exclusivement à couvrir des coûts occasionnés par les utilisateurs de la prestation. Cela signifie par exemple que les taxes ne doivent pas servir à répercuter sur les assujettis les coûts générés par les ruisseaux enterrés et ceux liés à la fourniture de prestations à des tiers. » ¹⁰

⁸ *Le Grand Robert de la langue française*, sous « centile ».

⁹ Cf. www.duden.de/rechtschreibung/Aequivalenzprinzip

¹⁰ « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » [2], p. 4.